

**Directive concernant les passerelles entre différentes filières du secondaire 2 en école à plein temps**

**La conseillère d'État, cheffe du département de la formation, de la digitalisation et des sports,**

vu la loi sur l'enseignement secondaire supérieur, du 19 décembre 1984 ;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 ;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006 ;

sur la proposition du service des formations postobligatoires et de l'orientation,

*arrête :*

Objet

**Article premier** Les passerelles entre les filières du secondaire 2 permettent, dans les meilleures conditions possibles, la correction de choix inadéquats en matière d'orientation.

<sup>2</sup>Les filières concernées sont celles qui mènent aux certificats de maturité gymnasiale, de maturité spécialisée et de maturité professionnelle des domaines Santé et Social et Économie et Services. D'autres filières peuvent être traitées par analogie.

Définition

**Art. 2** <sup>1</sup>Une passerelle permet le changement de filière en cours de scolarité ou après l'obtention d'un premier certificat ; ce n'est pas une voie de raccordement (année préparatoire, stages, modules complémentaires, examen complémentaire).

<sup>2</sup>En principe, le passage se fait dans la continuité ou au maximum après une interruption d'une année de formation. La clause d'âge peut s'appliquer pour l'acceptation dans la nouvelle filière.

<sup>3</sup>Les changements d'options ou de niveaux d'enseignement à l'intérieur d'une filière relèvent de procédures internes codifiées dans les règlements des établissements concernés.

Types de passerelles

**Art. 3** Les passerelles sont possibles à trois niveaux uniquement :

- a) réorientation après la fin de la 1<sup>ère</sup> année et passage dans la 2<sup>ème</sup> année de la nouvelle filière ;
- b) réorientation après la fin de la 1<sup>ère</sup> année et début de formation en 1<sup>ère</sup> année de la nouvelle filière ;
- c) orientation vers une deuxième formation du secondaire 2 après obtention d'un premier certificat ; en général, l'élève ayant obtenu un certificat n'est pas autorisé à en obtenir un second en voie plein temps via une passerelle.

Engagement personnel	<p><b>Art. 4</b> <sup>1</sup>L'utilisation d'une passerelle implique un effort particulier de l'élève qui s'y engage. Il ne s'agit pas d'une voie de facilité pour échapper aux contraintes du système.</p> <p><sup>2</sup>La responsabilité et les coûts inhérents à l'opération incombent à l'élève ou à ses représentants légaux ; il n'y a pas d'obligation autre qu'un encadrement de guidage à l'intention des candidat-e-s à la réorientation (i.e. il n'est pas mis sur pied de cours de rattrapage ou d'appui).</p>
Respect des conditions d'admission	<p><b>Art. 5</b> <sup>1</sup>Si la réorientation a lieu en cours de scolarité, l'élève doit en principe satisfaire aux conditions habituelles d'entrée dans la filière de l'école qui l'accueille. Une moyenne qualifiée peut être exigée.</p> <p><sup>2</sup>Si l'élève détient un premier certificat du secondaire 2, celui-ci la ou le dispense de l'exigence précédente.</p>
Réorientation	<p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>En règle générale, la réorientation a lieu en fin d'année et sur promotion de l'élève. Toutefois, l'école d'accueil peut accepter un ou une élève non promu-e, si l'échec est dû entre autres à une discipline qui n'existe pas dans la nouvelle formation et que les autres résultats montrent qu'il ou elle serait capable de suivre dans la nouvelle formation.</p> <p><sup>2</sup>L'élève promu-e, qui doit rétrograder d'un an, n'a pas le statut de redoublant.</p>
Demande	<p><b>Art. 7</b> <sup>1</sup>En principe, l'élève qui souhaite se réorienter doit s'inscrire en respectant le délai d'inscription dans l'école d'accueil.</p> <p><sup>2</sup>L'élève ou ses représentants légaux déposent dans l'école d'accueil une demande formelle d'admission pour réorientation ; ils en informent la direction de l'école de provenance.</p> <p><sup>3</sup>La direction de l'école d'accueil ouvre un dossier contenant les données nécessaires à la réorientation.</p>
Procédure	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Les directions des deux écoles concernées examinent ensemble les éléments dont elles disposent pour étayer la réorientation. La réorientation ne peut se faire qu'avec l'avis des deux directions concernées. Pour la passerelle de type b) selon art. 3, l'accord du SFPO est requis.</p> <p><sup>2</sup>Les critères sont les éléments d'évaluation scolaire traditionnels. Les passerelles en cours de formation ne peuvent en principe se faire que si la notion de "profil voisin" (on entend par là que, dans sa nouvelle orientation, l'élève retrouvera des disciplines apparentées à celles de la formation précédente) est remplie.</p> <p><sup>3</sup>La direction de l'école d'accueil examine les éléments recueillis avec l'élève ou ses représentants légaux dans un entretien précédant la décision.</p>
Décision	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>La décision est prise par la direction de l'école d'accueil, qui tient compte des critères évoqués plus haut et de sa capacité (clause d'effectif). En aucun cas une classe supplémentaire ne peut être ouverte dans une école, suite à l'autorisation d'une ou plusieurs admission(s) liée(s) à une passerelle.</p> <p><sup>2</sup>Dans tous les cas, l'admission est provisoire pour un semestre.</p>

Rattrapage

<sup>3</sup>La décision, ainsi que ses modalités d'application et les voies de recours, sont communiquées par écrit à l'élève ou à ses représentants légaux.

**Art. 10** <sup>1</sup>Dans le but d'assurer une bonne transition d'une formation à l'autre, l'élève est mis-e, le cas-échéant, au bénéfice d'allègement sous forme de :

- a) crédit : l'élève ne suit pas les cours d'une discipline et la note acquise dans l'établissement précédent est reprise ;
- b) décharge : l'élève ne suit pas les leçons pour l'année en cours; il reprend ensuite le cursus normal ;
- c) dispense de cours : l'élève ne suit pas les leçons, mais se présente pour les contrôles et les épreuves. Un travail de substitution peut aussi être prescrit.

Abrogation

**Art. 11** La présente directive abroge les directives concernant les passerelles entre différentes filières du secondaire 2 en école à plein temps, du 15 juin 2016.

Entrée en vigueur

**Art. 12** <sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

<sup>2</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 8 juillet 2022

La conseillère d'État,  
cheffe du département :

Crystel Graf

**Annexe à la directive concernant les passerelles entre différentes filières du secondaire 2 en école à plein temps, menant à l'obtention d'un certificat de maturité gymnasiale, d'un certificat de culture générale avec ou sans maturité spécialisée, de maturités professionnelles des domaines Santé & Social et Economie & Services.**

Toutes les passerelles envisagées ci-après ne peuvent être empruntées que dans le respect des principes généraux énoncés dans la directive et pour autant que cela n'engendre pas l'ouverture d'une classe supplémentaire.

Dans les lignes qui suivent, sont passées en revue des situations standards d'utilisation des passerelles entre les diverses voies de formation considérées. Il est entendu qu'au-delà de cette énumération, des cas particuliers se présenteront aux directions d'écoles, qui les régleront par analogie avec les exemples cités ici et en consultant, si nécessaire, les organes compétents du Département.

Quatre voies de formation sont considérées, soit :

- la maturité gymnasiale (MG) ;
- le certificat de culture générale (CECG), avec ou sans maturité spécialisée (MS) ;
- la maturité professionnelle Economie & Services à plein temps en 3 ans (MPE&S-3) et 4 ans, sous forme 3+1 (MPE&S-4) ;
- la maturité professionnelle Santé & Social à plein temps en 3 ans (MPS-3).

Il va sans dire que chaque type de formation est aussi amené à prendre en compte des réorientations à l'interne, mais qui ne débouchent pas sur l'utilisation de passerelles.

Les passerelles de/vers d'autres maturités professionnelles peuvent se faire par analogie, tout en tenant compte de leur spécificité.

- a) *Réorientation en fin de première année vers une 2<sup>ème</sup> année dans le secondaire 2 (passage à un niveau supérieur d'une filière à une autre sans répétition)*

Le tableau ci-dessous énumère les passerelles envisageables à ce moment de la scolarité et cite celles qui paraissent peu réalistes (sans les exclure totalement). Rappelons qu'il s'agit ici de passages à un niveau supérieur d'une filière à l'autre sans répétition et que tous les règlements de filières et d'écoles restent réservés.

	De 1 <sup>ère</sup>	Vers 2 <sup>ème</sup>	Faisabilité
1	MG	ECG/MS	Nécessite des ajustements, mais n'offre pas d'obstacle majeur.
2	MG	MPE&S-4	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches professionnelles.
3	MG	MPE&S-3	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches professionnelles et la pratique.
4	ECG/MS	MG	Difficile. Un profil voisin favorisera ce changement qui ne peut s'appuyer sur aucun allègement.
5	ECG/MS	MPE&S-4	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches professionnelles.

6	MPE&S-4	MG	Difficile. Pas d'allégement prévisible.
7	MPE&S-4	ECG/MS	Sciences humaines à rattraper, ainsi que disciplines scientifiques en option santé et pédagogique. Pour l'option pédagogie. En plus, résultats minimaux exigés en FRA, ALL et MAT.
8	MPE&S-3	MG	Possible si OS Economie et droit. Pas d'allégement prévisible.
9	MPE&S-3	ECG/MS	Sciences humaines à rattraper, ainsi que disciplines scientifiques en option santé. Un léger allégement en culture générale est envisageable.
10	MPE&S-3	MPE&S-4	Ne présente aucun obstacle majeur.
11	MPS-3	MG	Difficile. Il n'y a pas d'allégement prévisible.
12	MPS-3	ECG/MS	Disciplines scientifiques à rattraper. Les conditions de promotion doivent en principe être atteintes dans la formation de provenance.
13	MPS-3	MPE&S-4	Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches professionnelles, sans allégement sous forme de décharge.
14	MPS-3	MPE&S-3	Difficile. Implique le rattrapage d'un déficit dans les branches professionnelles et en pratique qui ne peut s'appuyer, en principe, sur aucun allégement.

*b) Orientation vers une deuxième formation du secondaire 2 après obtention d'un premier diplôme*

On considère ici les possibilités, pour le ou la titulaire d'un certificat du secondaire 2, d'accéder à une autre filière parallèle, soit pour changer d'orientation, soit pour compléter sa formation. Une passerelle ne peut être autorisée que si elle n'engendre pas l'ouverture d'une classe supplémentaire.

Il faut considérer si ce choix est le bon, face aux offres de raccordement et de "passerelles" vers les formations tertiaires et face à la capacité de l'élève de réussir sa nouvelle formation. Si ce choix est maintenu, il doit être concrétisé en principe sans interruption entre les deux formations. Être en possession d'une première formation sanctionnée par un titre du secondaire 2 permet de réduire la durée des nouvelles études entreprises.

Traditionnellement, pour déterminer le niveau de la reprise dans la nouvelle formation, on s'exprime par rapport au nombre d'années qu'il reste à faire jusqu'à l'obtention du titre visé et on débute deux ans avant sa fin.

En règle générale, un élève ayant obtenu un certificat de maturité n'est pas autorisé à en obtenir un second via la passerelle considérée ici. Des exceptions peuvent se faire uniquement avec l'accord du SFPO.

En principe, seule la possession d'un titre du secondaire 2 efface les conditions à l'entrée dans la nouvelle filière. Cependant, un élève en filière de MPE&S-4 peut demander une passerelle en 2<sup>ème</sup> année de maturité gymnasiale, ceci à la fin de la 3<sup>ème</sup> année. Ceci n'est possible qu'avec l'avis des directions concernées ainsi que du SFPO, et sur la base de moyenne qualifiée ainsi que d'un projet dûment motivé.

Pour les titulaires d'une maturité gymnasiale, seuls les raccords vers une formation tertiaire doivent être considérés.

Les titulaires d'un certificat ECG pourront rejoindre la filière en MG, en profil voisin, à deux ans des examens (en raison des choix des dernières options à ce moment du cursus gymnasial).

*c) Réorientation après la fin de la première année vers une 1<sup>ère</sup> année de secondaire 2 (reprise en 1<sup>ère</sup> année dans une autre formation)*

Une réorientation après la fin de la première année peut être envisagée dans des cas dûment motivés et avec le préavis des deux directions concernées, ainsi que l'accord du SFPO. En aucun cas cela ne peut impliquer l'ouverture d'une classe supplémentaire. Les conditions d'admission dans la nouvelle filière doivent être en principe respectées.